C/2024/6300

22.10.2024

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

présentant la mise à jour pour 2024 du plan de mise en œuvre pluriannuel pour l'établissement d'un système de guichet unique maritime européen

(C/2024/6300)

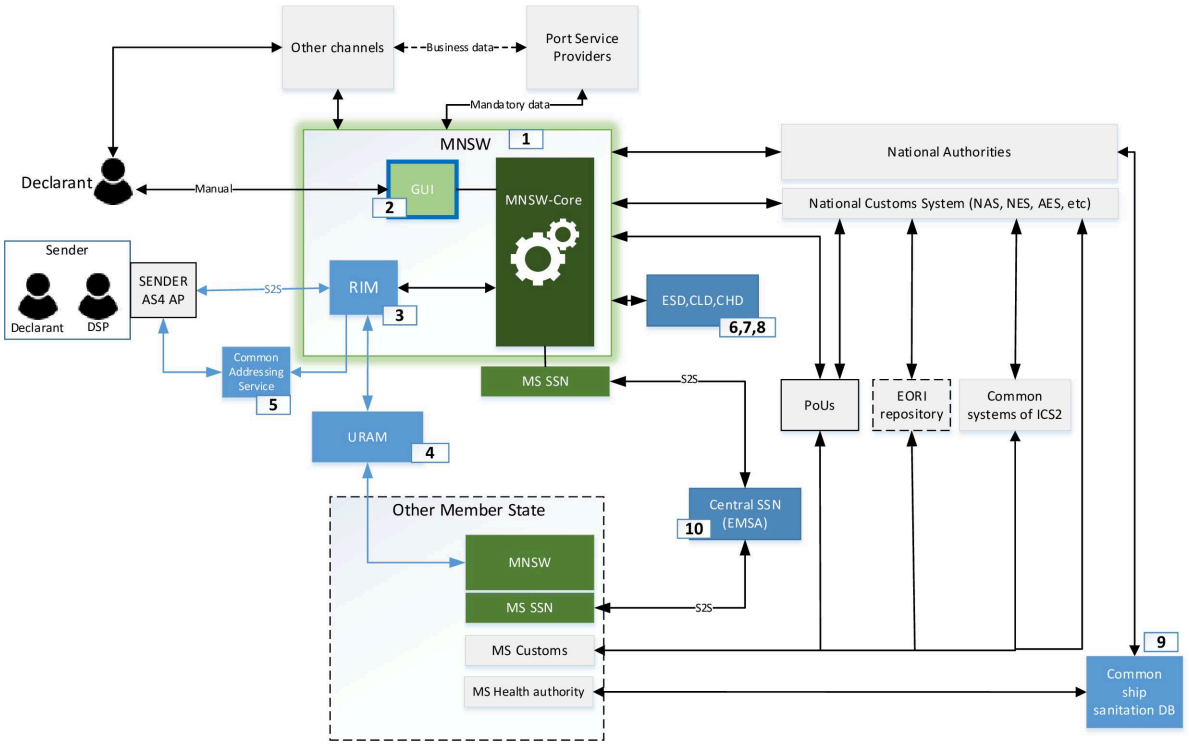
1. Contexte

Le règlement établissant un système de guichet unique maritime européen (règlement EMSWe) ([1]) repose sur le réseau existant de guichets uniques maritimes nationaux (MNSW) et établit un système commun et interopérable pour la communication des informations entre le navire et la côte au cours d'une escale. Ce règlement habilite la Commission à élaborer un ensemble de données normalisé couvrant toutes les obligations de déclaration et à mettre au point et à assurer la maintenance des interfaces et des services communs destinés aux MNSW. Il sera applicable à partir du 15 août 2025. Le plan de mise en œuvre pluriannuel est révisé chaque année conformément à l'article 19 du règlement EMSWe, à l'issue des consultations appropriées d'experts des États membres. La première version dudit document a été adoptée par la Commission en 2021 ([2]), puis révisée en 2023 ([3]).

2. Architecture informatique de l'EMSWe

L'EMSWe forme un système décentralisé fondé sur un réseau de MNSW. Chacun de ces MNSW comporte: i) un module d'interface de déclaration harmonisée (RIM) pour la communication de système à système; et ii) une interface utilisateur graphique (GUI) pour la communication d'utilisateur à système des obligations de déclaration par les déclarants. Ce système est complété par des services communs tels que: i) un système de gestion des accès et du registre des utilisateurs de l'EMSWe (URAM); ii) des bases de données communes; et iii) un service commun d'adressage (CAS).

Niveau supérieur de l'architecture de l'EMSWe entourant un MNSW



Le schéma montre le niveau supérieur de l'architecture de l'EMSWe de la perspective d'un État membre, y compris les interactions du MNSW avec les déclarants, les fournisseurs de services de données et les systèmes des autorités des États membres.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 64.
([2]) JO C 299 du 27.7.2021, p. 3.
([3]) JO C, C/2023/100, 6.10.2023.

Les composants sont énumérés ci-après:

Élément	Description	Article
1	MNSW	Article 2, point 3)
2	GUI	Article 2, point 9); article 6, paragraphe 4
3	RIM	Article 2, point 4); article 6, paragraphe 1
4	URAM	Article 12, paragraphes 1, 2, et 3
5	CAS	Article 2, point 10)
6	Base de données sur les navires de l'EMSWe (ESD)	Article 14
7	Base de données commune de localisation	Article 15
8	Base de données commune Hazmat	Article 16
9	Base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires	Article 17
10	SafeSeaNet (systèmes SafeSeaNet aux niveaux national et central)	Article 8, paragraphe 4

3. **Adoption d'actes de droit dérivé**

À ce jour, la Commission a adopté les actes de droit dérivé suivants:

— le règlement délégué (UE) 2023/205 ([4]) en ce qui concerne l'établissement de l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen;

— le règlement d'exécution (UE) 2023/204 ([5]), qui contient le premier ensemble de spécifications et de règles relatives aux aspects harmonisés des MNSW et à trois bases de données communes qui font partie de l'EMSWe ([6]);

— le règlement d'exécution (UE) 2023/2790 ([7]) établissant les spécifications applicables au RIM et au système URAM.

Ces trois actes de droit dérivé devaient être adoptés au plus tard le 15 août 2021. En raison, cependant, de plusieurs facteurs, tels que la pandémie de COVID-19 et la complexité technique accrue nécessitant une vaste consultation des experts des États membres, ce délai s'est révélé trop ambitieux. Le dernier acte a donc été adopté le 14 décembre 2023. Néanmoins, afin d'accélérer la mise en œuvre du règlement EMSWe, la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et en étroite collaboration avec les États membres et le secteur économique concerné, a commencé à préparer les principaux composants communs (RIM et URAM) et le manuel de mise en œuvre des messages (MIG) avant que ne soient adoptés les actes de droit dérivé susmentionnés (voir le chapitre 5 pour plus de détails).

La planification relative aux autres actes de droit dérivé est la suivante:

— mettre à jour la base de données sur les navires de l'EMSWe ([8]) (prévu pour 2024);

— établir les spécifications applicables au CAS (prévu pour 2025);

— établir les spécifications applicables à la base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires (prévu pour 2025);

([4]) JO L 33 du 3.2.2023, p. 24.
([5]) JO L 33 du 3.2.2023, p. 1.
([6]) Les modèles de feuille de calcul visés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/204 sont en cours d'élaboration par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et seront mis à disposition, à titre indicatif, d'ici au T3 2024.
([7]) JO L, 2023/2790, 18.12.2023.
([8]) La Commission met régulièrement à jour la base de données sur les navires de l'EMSWe conformément à l'article 3, paragraphe 3, avec l'assistance technique de l'AESM.

— établir une liste des informations pertinentes devant être réutilisées et mises à disposition lors d'une escale ultérieure (à déterminer) ([9]).

4. **Stratégie d'engagement des parties prenantes**

En 2023, la Commission a mis en place un groupe d'experts, le groupe de coordination du guichet unique maritime européen (ECG), afin de veiller à ce que les experts des États membres et les milieux économiques soient consultés de manière transparente et bien à l'avance. Les membres de l'ECG sont les coordonnateurs nationaux de l'EMSWe, tels que visés à l'article 18 du règlement EMSWe. Les principales associations sectorielles sont également invitées à participer aux travaux du groupe, en qualité d'observateurs. Ce groupe d'experts se réunit régulièrement et permet à la Commission de suivre l'évolution de la situation et de se pencher sur les progrès accomplis. Il offre également aux États membres un forum d'échange des bonnes pratiques.

Étant donné que le règlement EMSWe s'applique à plusieurs formalités douanières d'entrée et de sortie, la Commission consulte également souvent les groupes d'experts douaniers, tels que le groupe de coordination des douanes électroniques et/ou le groupe sur les opérations douanières (administrés par la DG TAXUD). La Commission consulte ces groupes d'experts douaniers dans le cadre de réunions conjointes.

Afin d'assurer l'interconnexion et l'interopérabilité ininterrompues entre l'EMSWe et le système d'échange d'informations maritimes de l'Union (SafeSeaNet), la Commission informe également le groupe de pilotage de haut niveau pour la gouvernance du système et des services maritimes numériques (GPHN), qui est compétent pour toute modification du système SafeSeaNet.

5. **Calendrier de développement et d'essai des composants et services communs**

Module d'interface de déclaration (RIM)

Après la diffusion de la version 1.0 en août 2022, une version mise à jour (3.0) du RIM a été diffusée en décembre 2023. Cette version mise à jour (3.0) comprenait des fonctionnalités supplémentaires et garantit le respect des spécifications concernant le RIM prévues par le règlement d'exécution (UE) 2023/2790. Toute la documentation nécessaire à l'intégration du RIM dans le MNSW des États membres a été mise à leur disposition. Les États membres, avec le soutien de la Commission, devraient d'abord réaliser des essais de conformité pour vérifier que le RIM a été correctement intégré dans le MNSW. Ils devraient ensuite réaliser des essais visant à garantir l'intégration nécessaire avec les autres autorités concernées, puis ils devraient, avec les parties prenantes du secteur économique concerné, procéder à des essais en ce qui concerne les connexions et les processus de leur MNSW dans son intégralité.

Afin de compléter le fonctionnement du RIM, l'AESM – en étroite collaboration avec la Commission, le secteur du transport maritime et les États membres – a élaboré un MIG en décembre 2023 et l'a mis à la disposition des États membres. Le MIG décrit les messages (données requises et réponses) à échanger entre les expéditeurs et les MNSW par l'intermédiaire du RIM, comme l'exige l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/2790. Depuis lors, l'AESM a encore affiné le MIG et a développé la représentation technique des données requises et des réponses du MIG (fichiers de définition de schémas XML - XSD). Il est prévu que la Commission, en collaboration avec l'AESM, publie également le MIG contenant les spécifications techniques des messages à utiliser par le secteur économique concerné d'ici à la fin du T3 2024 et le tienne régulièrement à jour.

Système de gestion des accès et du registre des utilisateurs de l'EMSWe (URAM)

Parallèlement au RIM, en décembre 2023, la Commission a créé et mis à disposition un système commun de gestion des accès et du registre des utilisateurs (URAM) destiné à faciliter l'authentification des expéditeurs (déclarants et fournisseurs de services de données) qui se connectent au RIM d'un État membre. Les services centraux de l'URAM ont été mis à disposition dans un environnement d'essais de conformité permettant aux États membres d'effectuer des essais d'intégration pour les connexions et les interactions entre leur RIM et les services de l'URAM. Les États membres géreront l'authentification dans leur GUI conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ([10]).

([9]) L'AESM réalisera une étude de faisabilité afin de recenser les éléments de données destinés à être éventuellement réutilisés, en tenant compte des limitations et conditions imposées par la législation sous-jacente et les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des données commercialement sensibles. Une fois que ces données auront été définies, il pourra s'avérer nécessaire de mettre à jour SafeSeaNet et ses mécanismes et interfaces d'échange de données (y compris les mesures de sécurité requises et la documentation pertinente) pour permettre une réutilisation et un échange plus larges des données entre les MNSW.

([10]) JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

Service commun d'adressage (CAS)

Les spécifications relatives au CAS visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement EMSWe devraient être adoptées, à titre indicatif, d'ici à la fin de l'année 2024. Le développement de ce service devrait commencer après que le RIM aura été pleinement mis en œuvre.

Bases de données

Comme prévu, l'AESM met actuellement au point la base de données sur les navires de l'EMSWe, la base de données commune de localisation et la base de données commune Hazmat. Le guide sur l'interface du système (SIG) – un guide sur ces trois bases de données– a été finalisé par l'AESM et mis à la disposition du public en mai 2024 ([11]). La mise au point des bases de données devrait être achevée à la fin du T3 2024, lorsque l'AESM sera prête à réaliser des essais de mise en service avec les États membres.

En ce qui concerne la base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires, sa mise en œuvre n'en est toujours qu'au stade de la planification, et les travaux d'élaboration des spécifications la concernant débuteront, à titre indicatif, en 2025. Une fois mise à disposition, cette base de données sera utilisée par les autorités sanitaires compétentes des États membres pour s'échanger des données dans le «back office» du MNSW.

Calendrier détaillé

Composants et services communs	Statut	Scénario de départ									
		2024		2025				2026			
		T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
RIM											
Version 2.0 du RIM avec validation de l'expéditeur	achevé										
Version 3.0 du RIM avec validation syntaxique ([1])	achevé										
Version 3.1 du RIM avec validation sémantique améliorée		X									
Version 1.0 du MIG et schémas de message		X									
(*)Intégration et essais par les États membres		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
URAM											
Service central d'authentification	achevé										
Registre central	achevé										
(*)Intégration avec le RIM des États membres ([2])		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CAS											
Configuration de nœuds centraux			X	X							
(*)Intégration et essais par les États membres				X	X	X	X	X	X	X	X
Base de données sur les navires de l'EMSWe (ESD)											
Ensemble de données de référence et SIG	achevé										
Développement de la base de données centrale		X									
(*)Intégration dans les systèmes des États membres		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

([11]) http://emswe-db-sig.emsa.europa.eu/.

Composants et services communs	Statut	Scénario de départ									
		2024		2025				2026			
		T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Essais de mise en service			X	X	X	X	X	X	X	X	X
Base de données commune de localisation											
Ensemble de données de référence et SIG	achevé										
Développement de la base de données centrale		X									
(*)Intégration dans les systèmes des États membres		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Essais de mise en service			X	X	X	X	X	X	X	X	X
Base de données commune Hazmat											
Ensemble de données de référence et SIG	achevé										
Développement de la base de données centrale		X									
(*)Intégration dans les systèmes des États membres		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Essais de mise en service			X	X	X	X	X	X	X	X	X

(*) Les activités relatives à l'intégration et aux essais de conformité des composants communs et des services centraux dépendent de la disponibilité et de la planification nationale de chaque État membre.
([1]) RIM développé dans le respect des spécifications le concernant.
([2]) Les services centraux de l'URAM seront disponibles dans le cadre des essais d'acceptation pendant l'intégration avec le RIM des États membres. Après les essais, les services de l'URAM seront disponibles dans l'environnement de production.

6. **Application du règlement**

Les **travaux de la Commission ont progressé conformément à la mise à jour pour 2023 du plan de mise en œuvre pluriannuel** ([12]), en particulier dans les trois domaines suivants: i) l'adoption des spécifications du RIM et de l'URAM; ii) la diffusion de la version 3.0 du RIM; et iii) la disponibilité des services de l'URAM, permettant ainsi de débuter la mise en œuvre au niveau national.

Pour ce qui est de la Commission, les essais sur les composants communs et les services centraux (à l'exclusion, pour l'instant, de la base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires et du CAS) avec les systèmes des États membres sont disponibles **depuis le second semestre de 2024** et seront effectués en fonction de la disponibilité et de l'état de préparation des États membres.

Pour ce qui est des États membres, si **certains** États membres **ont progressivement engagé** les activités de mise en œuvre relevant de leur responsabilité, d'autres progressent plus lentement qu'initialement prévu, compte tenu également des retards décrits ci-dessus. On s'attend à ce que la mise en œuvre ne soit pas synchronisée entre les États membres et qu'elle ait lieu, à titre indicatif, sur une période maximale de 18 mois à compter de la date d'application du règlement EMSWe fixée au 15 août 2025. La Commission continuera de suivre la mise en œuvre dudit règlement au moyen d'enquêtes et en étroite collaboration avec les coordonnateurs nationaux. La Commission apportera également une assistance technique et commerciale aux États membres afin de veiller à ce que les composants communs et les services centraux de tous les MNSW soient intégrés et fassent l'objet d'essais corrects et rapides.

([12]) JO C, C/2023/100, 6.10.2023.